

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime et des  
Deux-Sèvres

Niort, le 04/05/2023

ZI de Saint Liguairé  
4, rue Alfred Nobel  
79000 NIORT

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 16/02/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **OCEALIA (ex COREA POITOU CHARENTES)**

51 rue Pierre Loti  
ZA Monplaisir Sud  
16100 Cognac

Références : 0007205969/2023/141  
Code AIOT : 0007205969

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/02/2023 dans l'établissement OCEALIA (ex COREA POITOU CHARENTES) implanté Route d'Ensigné Le PONTTHIOU 79170 Villefollet. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- OCEALIA (ex COREA POITOU CHARENTES)
- Route d'Ensigné Le PONTTHIOU 79170 Villefollet
- Code AIOT : 0007205969
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement est implanté sur un ancien site exploité par la société COREA. Depuis le 8 février 2016, la société Charentes Alliance a fusionné avec la société COREA Poitou-Charentes pour donner naissance à une nouvelle société OCEALIA.

La société OCEALIA est spécialisée dans les activités de stockage et commercialisation de céréales.

Elle exploite :

- un silo de stockage de céréales vertical en structure métallique palplanche de 14 625 m<sup>3</sup> de capacité (soumis à DC au titre de la rubrique 2160-2b), avec tour de manutention, boisseaux et fosses de réception des grains,
- un dépôt d'engrais liquide non classé (2 cuves (1x49 m<sup>3</sup> + 1x 98 m<sup>3</sup> ),
- un stockage d'engrais en vrac composé de 4 cases de 200 tonnes + 1 de 400 tonnes de capacité unitaire
- un stockage de produits phytosanitaires.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Situation administrative
- État des stocks
- Prévention du risque incendie

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	Moyens de secours contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Point 4.3 de l'annexe I	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Décret du 02/12/2021, article Décret n°2021-1558	/	Sans objet
2	État des stocks	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Point 3.5 de l'annexe de l'AM du 06/07/2006	/	Sans objet
3	État des stocks	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Point 3.5 de l'annexe de l'AM du 06/07/2006	/	Sans objet
5	Prévention du risque incendie	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Point 4.8 de l'annexe de l'AM du 06/07/2006	/	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant est en mesure dans des délais courts de fournir un état des stocks des engrais présents sur le site en précisant le classement des engrais au sein de la nomenclature des ICPE. Les quantités d'engrais sont inférieures au seuil de la déclaration de la rubrique 4702. L'exploitant devra s'assurer

de la disponibilité et de la capacité opérationnelle de la réserve incendie du site au regard des autres des installations présentes sur le site. Il doit également veiller à laisser l'aire dédiée au stationnement des engins de lutte contre l'incendie libre en permanence.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> Décret du 02/12/2021, article Décret n°2021-1558
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Situation administrative du site
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Actualisation de la situation administrative du site
<b>Constats :</b> L'établissement est implanté sur un ancien site exploité par la société COREA. Depuis le 8 février 2016, la société Charentes Alliance a fusionné avec la société COREA Poitou-Charentes pour donner naissance à une nouvelle société OCEALIA. La société OCEALIA est spécialisée dans les activités de stockage et commercialisation de céréales. Elle exploite un silo de stockage de céréales vertical en structure métallique palplanche de 14 625 m <sup>3</sup> de capacité (soumis à DC au titre de la rubrique 2160-2b), avec tour de manutention, boisseaux et fosses de réception des grains, un dépôt d'engrais liquide non classé (2 cuves (1x49 m <sup>3</sup> + 1x 98 m <sup>3</sup> ), un stockage d'engrais en vrac composé de 4 cases de 200 tonnes + 1 de 400 tonnes de capacité unitaire et un stockage de produits phytosanitaires. Suite à la dernière visite d'inspection réalisée en mai 2021, l'exploitant a été mis en demeure par arrêté préfectoral du 18 novembre 2021 de respecter les prescriptions applicables à l'installation de stockage d'engrais pour lequel il était soumis au régime de la déclaration avec contrôle périodique. En réponse à cette inspection et à la mise en demeure, l'exploitant a fait le choix de se déclasser en limitant les capacités de stockage des engrais sous le seuil des critères de classement de la rubrique 4702 (4702-II, 4702-III et 4702-IV). L'exploitant avait transmis dans un premier temps par télédéclaration aux services de la préfecture une déclaration de modification en date du 09/07/2021 visant à ne plus être classé pour les activités de stockage d'engrais (rubrique 4702) et de stockage de produits phytosanitaires (rubrique 4510). Toutefois, les quantités déclarées au titre de la rubrique 4702 (4702-II et 4702-III) étaient susceptibles d'être classables si les volumes maximum (4702-II + 4702-III) déclarés étaient atteints. L'exploitant a finalement transmis par télédéclaration aux services de la préfecture une déclaration de cessation partielle d'activité (Preuve de dépôt n°A-3-J1VXAP7S) de ces installations de stockage d'engrais (rubrique 4702) et de produits phytosanitaires (rubrique 4510) avec les nouvelles capacités susceptibles d'être présentes sur le site afin de déclasser ces 2 installations et rester sous le seuil de la déclaration. => L'exploitant établira l'attestation de mise en sécurité des rubriques concernées par la cessation partielle d'activité (rubriques 4702 et 4510), conformément aux articles R-512-66-1 et suivants du code de l'environnement.  Désormais, le site est uniquement soumis à déclaration avec contrôle périodique au titre de la rubrique 2160-2b pour son activité de stockage de céréales.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 2 : État des stocks

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Point 3.5 de l'annexe de l'AM du 06/07/2006
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Conformité du classement ICPE
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité précise des produits détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et est accessible même en cas d'accident.
<b>Constats :</b> Sur demande de l'inspection, l'exploitant a édité, depuis son système informatique, un état des stocks des produits fertilisants présents sur le site. L'édition de ce document a été rapide et s'est effectuée sans difficulté particulière. Ce listing comporte des engrais classés dans la nomenclature. Il est également précisé le mode de conditionnement des stockages (vrac ou big-bag).  L'inspection a également consulté l'état des stocks du 30 janvier 2023. Ce jour là, le stockage d'ammonitrate 33.5 entreposé sur le site était de 29 tonnes en vrac.  Sur le site, les big bags d'engrais sont entreposés dans une case dédiée. L'exploitant indique à l'inspection que le stockage d'ammonitrate 33,5 présent sur le site est uniquement conditionné en vrac. Les big bags présents sur le site sont uniquement constitués d'engrais non classés. Le stockage vrac d'ammonitrate 33.5 est réalisé au niveau d'une case dédiée (case 1 : 29 tonnes).  Par sondage, l'inspection a contrôlé les étiquettes des big bags et les fiches des engrais présents dans les cases afin de s'assurer que les produits apparaissaient bien dans l'état des stocks. Le contrôle a porté sur les engrais suivants : <ul style="list-style-type: none"><li>- UREE 46 vrac - engrais non classé,</li><li>- SUPER 17 vrac - engrais non classé,</li><li>- SUPER 45 vrac - engrais non classé,</li><li>- PHOS.AMMON 18/46 vrac - engrais non classé,</li><li>- CHLORURE 60 vrac - engrais non classé,</li><li>- PHOXEN 20.20 Big Bag - engrais non classé,</li><li>- SULF AMMO GRANULAR Big Bag - engrais non classé,</li></ul> L'inspection n'a pas constaté d'écarts concernant les quantités et le type d'engrais présents sur le site. Les quantités restent inférieures au seuil de la déclaration.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### N° 3 : État des stocks

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Point 3.5 de l'annexe de l'AM du 06/07/2006
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Etat des stocks à disposition du SDIS
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> La localisation des stockages ainsi que la nature et quantité des produits stockés sont tenues à jour et facilement identifiables, par voie d'affichage, pour les services d'incendie et de secours dès leur arrivée sur le site en cas d'accident. Les noms commerciaux des produits doivent être accompagnés, s'il y a lieu, des noms usuels des produits afin d'être facilement compréhensibles par les services d'incendie et de secours.
<b>Constats :</b> L'exploitant ne dispose pas de plan général des stockages avec les quantités stockés au niveau du poste de réception des engrais.
<b>Observations :</b> => Bien que non soumis à l'arrêté ministériel du 6 juillet 2006, l'exploitant peut utilement mettre en place à l'extérieur et à l'entrée de son site une boîte aux lettres de couleur rouge dans laquelle il met le plan de masse du site plastifié localisant les installations présentant des risques. Il peut également indiquer la quantité maximale d'engrais présente et la rubrique de la nomenclature associée (4702-II, 4702-III et 4702-IV) ainsi que le nom et le numéro de téléphone des personnes à joindre en cas de sinistre.  => Par ailleurs, l'exploitant peut utilement identifier, sur la porte, la case accueillant le stockage d'ammonitrate 33.5. Cette identification peut comporter le nom de l'engrais et son classement au sein de la nomenclature "rubrique 4702-II".
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 5 : Prévention du risque incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Point 4.8 de l'annexe de l'AM du 06/07/2006
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Absence de matières combustibles à proximité des engrais
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Le stockage d'engrais (intérieur ou extérieur) est éloigné de toute zone d'échauffement potentiel et de toute matière combustible et incompatible, sans préjudice de l'article 3.5. Sont notamment interdits à l'intérieur du bâtiment comprenant le stockage d'engrais et à proximité des aires de stockages extérieurs : - les amas de matières combustibles (bois, sciure, carburant...) ; - les produits organiques destinés à l'alimentation humaine ou animale ; - le nitrate d'ammonium technique ; - les matières incompatibles telles que les amas de corps réducteurs (métaux divisés ou facilement oxydables), les produits susceptibles de jouer le rôle d'accélérateurs de décomposition (sels de métaux), les chlorates, les chlorures, les acides, les hypochlorites.
<b>Constats :</b> La visite a permis de constater l'éloignement du stockage d'engrais de toute zone d'échauffement potentiel et de toute matière combustible et incompatible.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 6 : Moyens de secours contre l'incendie**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Point 4.3 de l'annexe I
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens de secours contre l'incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant, correctement répartis sur la superficie à protéger et appropriés aux risques, notamment: - un ou plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux en nombre défini en fonction des sinistres potentiels, d'un débit minimum de 60 m3/h chacun pendant deux heures), publics ou privés, dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes d'une capacité en rapport avec le sinistre potentiel à combattre, au minimum de 120 m3 ; la combinaison de ces moyens est possible, sous réserve de pouvoir disposer d'une ressource globale de 60 m3/h pendant deux heures exploitable par les engins de pompe ; - des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ; Les dispositifs de lutte contre l'incendie sont correctement entretenus et maintenus en bon état de marche. Ils font l'objet de vérifications périodiques au moins annuelles.
<b>Constats :</b> Le site dispose des moyens de lutte contre l'incendie suivants : - 1 réserve d'eau incendie (bassin avec dispositif d'aspiration et aire de stationnement pour les services du SDIS) à moins de 100 mètres des installations de stockage des engrais. - d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques. Lors de la visite des installations, l'inspection a procédé par sondage sur certains extincteurs à la vérification de la date effective du dernier contrôle annuel. Les extincteurs vérifiés étaient à jour de leurs contrôles annuels (dernier contrôle annuel réalisé sur 25 extincteurs le 23/06/2022 par la société ABC sécurité).  => L'exploitant n'a pas été en mesure de préciser le volume de la réserve incendie présent sur le site. L'exploitant précise le volume d'eau incendie du bassin et s'assure de la disponibilité et de la capacité opérationnelle de ce dispositif au regard notamment du stockage de céréales.  => Le jour de la visite, l'aire de stationnement pour les engins de secours était encombrée par des dépôts d'emballages vides de produits phytosanitaires. L'exploitant veille à laisser en permanence libre l'aire dédiée au stationnement des engins de lutte contre l'incendie. L'exploitant pourra utilement mettre en place une signalisation à cet effet.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet